

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 114/2024

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 12 février 2024 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux de carottages pour recherche d'amiante et d'HAP, réalisés par l'entreprise Laboroutes (NIEDERHERGHEIM) et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue du Maréchal Foch (RD 19bis III) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules se fera par sens uniques alternés, réglés par piquets K10, le 15 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux, dans la rue du Maréchal Foch (RD 19bis III).

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner, de dépasser aux abords et dans l'emprise du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise LABOROUTES, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise LABOROUTES, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Collectivité Européenne d'Alsace – BARTENHEIM ; LABOROUTES - NIEDERHERGHEIM.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 15 février 2024
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 19/02/2024
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

